



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°2015-177-1

constatant la suppression du droit d'eau fondé en titre du moulin de Marguestau - rivière Douze

**Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R 214-18-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009, et notamment l'orientation C59,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1855 portant règlement d'eau du moulin de Marguestau,

VU le courrier adressé à Monsieur Jacques AUGÉARD, propriétaire du moulin de Marguestau, le 04 mai 2011, lui demandant de mettre en conformité l'ensemble des ouvrages (seuil en rivière, canal d'amenée et de fuite) qui engendrent des modifications d'écoulement des eaux de la rivière Douze,

VU le courrier de Monsieur Jacques AUGÉARD en date du 23 mai 2012 indiquant qu'il abandonne définitivement le droit d'eau fondé en titre du moulin de Marguestau,

CONSIDÉRANT que le seuil du moulin de Marguestau fait l'objet d'un droit fondé en titre en raison de son ancienneté,

CONSIDÉRANT que le moulin de Marguestau est à l'état de ruine et qu'il ne fait pas l'objet d'un entretien régulier, que le canal d'amenée est complètement obstrué, que l'existence de modifications d'écoulement des eaux de la rivière Douze peuvent entraîner des dégradations au niveau de ponts situés sur la RD 250,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jacques AUGÉARD manifeste clairement sa volonté d'abandonner le droit d'eau fondé en titre,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jacques AUGÉARD n'a pas émis d'observation dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier recommandé avec accusé réception du 24 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Il est constaté la perte du droit fondé en titre du moulin de Marguestau, à la demande de Monsieur Jacques AUGÉARD, propriétaire.

Article 2 : Le droit fondé en titre est abrogé.
L'arrêté préfectoral du 28 février 1855 portant règlement d'eau du moulin de Marguestau est abrogé.

Article 3 : Publication

Une copie de la présente décision sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Marguestau, affichée en mairie et tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers ») pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom, le Maire de Marguestau, le responsable du Service Eau et Risques de la DDT, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD